

Consultations à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Genève, 13 et 14 avril 2011

Proposition relative à un vingtième article pour le traité de l'OMPI
sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

1. Dans une lettre datée du 31 janvier 2011, le Secrétariat a reçu de la délégation des États-Unis d'Amérique la proposition ci-jointe relative à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.
2. On trouvera cette proposition à l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

Proposition relative à un “vingtième article” pour le traité de l’OMPI
sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Proposition de la délégation des États-Unis d’Amérique

La délégation des États-Unis d’Amérique propose que l’énoncé ci-après, destiné à régler la seule question en suspens de la conférence diplomatique de 2000, soit ajouté aux 19 articles existants du projet de traité de l’OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles.

ARTICLE XII

“Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que, dès lors qu’un artiste interprète ou exécutant a consenti à l’inclusion de son interprétation ou exécution dans une fixation audiovisuelle, les droits exclusifs d’autorisation prévus aux articles VI à XI du présent traité sont détenus ou exercés par le producteur de la fixation audiovisuelle. Ni le présent article ni son application dans le cadre de la législation nationale ne compromettent les accords collectifs ou individuels prévoyant le versement d’une rémunération pour l’interprétation ou l’exécution.”

[Fin de l’annexe et du document]